

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 28/03/2025

VOI.25.00.A00800

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ECOLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du cabinet d'architecture MARTA PUIG BOSH et des entreprises COTTEL couverture, Solutions Habitat Schick, CSC Saillard, EURL Baumer, EURL Balizet, SARL Grosjean Concept Bois et Optimalrenov'
Considérant que des travaux de rénovation intérieure rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/04/2025 au 30/04/2025 RUE DE L'ECOLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE L'ECOLE au droit du N°20 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 16/04/2025, à partir de 7h00, un fort empiètement est instauré, RUE DE L'ECOLE au droit du N°9.

Les véhicules seront dévoyés sur les emplacements de stationnement neutralisés

Article 3 : Le 16/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 RUE DE L'ECOLE face au N°9 sur 20 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 MARS 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée